N° 14 11 03

Département de Loire-Atlantique

Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

Date de convocation

28 octobre 2014

Date du Conseil Municipal

03 novembre 2014

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents --- 31

Votants ----- 33

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze,
Le trois novembre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, SOBRAQUES-BRAYE, CORNETI, FRAUX, ALLANIC, CHESNEAU, RUSSELL, POUSSET, PRUKOP, SIMON, HUCHET, CAZIN, BELLIOT, CARNAC, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

A l'exception de :
Monsieur BEAUREPAIRE qui a donné pouvoir à Monsieur GILLET,
Madame CHERON qui a donné pouvoir à Monsieur PELLETEUR.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame BOUYER est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

3/ REGIME INDEMNITAIRE : INSTAURATION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX, PRECISION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS MUNICIPAUX RELEVANT DE LA CATEGORIE B

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

➡ **Prime de fonctions et de résultats :**

Par délibérations en date des 16 décembre 2002 et 18 octobre 2010, le Conseil Municipal avait déterminé les montants forfaitaires des régimes indemnitaires applicables à l'ensemble des grades des agents municipaux de catégorie A.

Eu égard au recrutement d'un Administrateur territorial au sein des services communaux, il convient de définir le régime indemnitaire applicable aux différents grades du cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux.

Les fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois bénéficieront d'une indemnité, par référence au régime indemnitaire de leurs homologues de la Fonction Publique d'Etat, composée de la prime de fonctions et de résultats prévue par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008. Cette prime comprend deux parts cumulables :

- ✓ une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées (part fonctionnelle),
- ✓ une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir (part résultats individuels) tenant compte de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation d'objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles, de la capacité à encadrer et à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Cette prime sera attribuée mensuellement, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, selon les modalités ci-après précisées, aux agents relevant des grades suivants :

Grade	PFR - part liée aux fonctions				PFR - part liée aux résultats				Plafond
	Montant annuel de référence	Coef. Mini	Coef. Maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coef. Mini	Coef. Maxi	Montant individuel maxi	
Administrateur hors classe	4 600,00	1,00	6,00	27 600,00	4 600,00	0,00	6,00	27 600,00	55 200,00
Administrateur	4 150,00	1,00	6,00	24 900,00	4 150,00	0,00	6,00	24 900,00	49 800,00

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte des responsabilités, du niveau d'expertise, et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, il a été décidé de retenir pour le cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux et la fonction de Directeur Général des Services, le coefficient maximum de 6. Toutefois, dans le cas où l'agent serait logé par nécessité absolue de service le coefficient maximum ne devra pas dépasser le coefficient 3. La part liée aux résultats individuels sera, quant à elle, appréciée dans le cadre de la procédure des évaluations professionnelles annuelles.

Il est précisé que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte règlementaire.

➡ **Régime indemnitaire des agents relevant de la catégorie B - précision :**

Pour tous les agents municipaux relevant de la catégorie B concernés par une prime forfaitaire adossée à un indice brut, il est précisé que l'indice brut considéré pour l'octroi du régime indemnitaire est celui détenu en carrière, et non celui conservé à titre personnel prévu à l'article 23-II du décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B.

DELIBERATION :

⇨Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,
⇨Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
⇨Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
⇨Vu l'arrêté du 09 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,
⇨Vu l'article 23-II du décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B,
⇨Vu la délibération n°02.12.20 du 16 décembre 2002 modifiée portant refonte du régime indemnitaire des personnels titulaires et stagiaires,
⇨Vu la délibération n°10.10.37 en date du 18 octobre 2010 relative au régime indemnitaire supplémentaire,

⇨Considérant que le Comité Technique de la Ville de Pornichet a été consulté le 20 octobre 2014,
⇨Vu l'avis de la commission des finances en date du 27 octobre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 27 votes pour et 6 abstentions (Monsieur BELLIOT, Madame CARNAC, Monsieur DUBOIS, Monsieur ROBIN, Monsieur TRICHET et Madame BERTHELIER),

- Emet un avis favorable, pour le cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux, à l'octroi de la prime de fonctions et de résultats basée sur les modalités détaillées ci-dessus, à compter du 1er décembre 2014, étant entendu que les indemnités ainsi définies respectent strictement les plafonds autorisés en application du principe de parité avec les agents de l'Etat. Les fonctionnaires à temps partiel ou à temps non complet bénéficieront des mêmes indemnités au prorata du temps de travail effectué.

- Décide que la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement en cas de congé de longue maladie, de longue durée, d'accident de service, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, d'adoption, ainsi que pour les trois premiers jours d'absence pour maladie ordinaire. Au-delà du troisième jour d'absence pour maladie ordinaire, le régime indemnitaire (dans la même proportion que celle définie dans le cadre de la délibération n°10.10.37 du 18 octobre 2010) sera diminué à raison de 1/360ème.

- Décide que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte règlementaire.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, au moyen d'un arrêté individuel qui sera notifié à l'agent, à procéder mensuellement aux attributions de la prime de fonctions et de résultats dans les conditions fixées par la présente délibération.

- Précise que le régime indemnitaire des agents de catégorie B concernés par une prime forfaitaire adossée à un indice brut est basé sur l'indice brut détenu en carrière, et non celui conservé à titre personnel.

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE PORNICHET * LOIRE-ATLANTIQUE *

Jean-Claude PELLETEUR